

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N° CL280

présenté par

M. Marleix, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le livre VI est ainsi modifié :

a) L'article L. 632-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le 2° n'est pas applicable à Mayotte. » ;

b) La section 4 du chapitre I^{er} du titre V est complétée par un article L. 651-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 651-7-2.* – Les article L. 631-2 et L. 631-3 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

2° Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *Chapitre V*

« **Dispositions propres à Mayotte**

« *Art. L. 744-18.* – Pour l'application du présent titre à Mayotte :

« 1° Au 1° de l'article L. 742-4, les mots : « pour l'ordre public » sont supprimés ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 743-22, les trois occurrences des mots : « grave » sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir les possibilités d'expulsion d'étrangers constituant des menaces à l'ordre public à Mayotte et allège les procédures. En effet, compte-tenu du niveau exceptionnel de la délinquance, de la violence, des troubles à l'ordre public et de leur commissure par des ressortissants étrangers désormais largement majoritaire en population sur le territoire de Mayotte, il est nécessaire de prendre des mesures d'éloignement et de les simplifier afin de protéger les Mahorais, notamment en autorisant l'expulsion de personnes étrangères pour motif de trouble à l'ordre public et plus seulement de trouble grave.